



Ensemble dans l'exigence

MT/KB/902.022

# SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE

(ARRETE MINISTERIEL DU 26-12-1958 MODIFIE)

## COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS

### Plan Local d'Urbanisme

#### **Annexe Sanitaire Assainissement**

#### NOTE TECHNIQUE

---

**1<sup>er</sup> envoi : Janvier 2016 1<sup>ère</sup> phase**

**Mise(s) à jour :**

---



Espace Européen de l'Entreprise - Schiltigheim BP 10020 - 67013 STRASBOURG CEDEX  
TELEPHONE : 03.88.19.29.19 – TELECOPIE : 03.88.81.18.91  
INTERNET : [www.sdea.fr](http://www.sdea.fr)



## **1. GENERALITES**

### **1.1. Structure administrative**

La collecte des effluents de la commune de Sultz-les-Bains est gérée par la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig qui comprend également les communes d'Altorf, Avolsheim, Dachstein, Dinsheim-Sur-Bruche, Dorlisheim, Ergersheim, Ernolsheim-Bruche, Gresswiller, Heiligenberg, Molsheim, Mutzig, Still et Wolxheim.

### **1.2. Domaine de compétences et d'intervention**

La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig est le maître d'ouvrage de l'ensemble des installations de collecte, de transport et de traitement des effluents. Elle a transféré au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA) les compétences de contrôle, d'entretien et d'exploitation des ouvrages de collecte, de transport et de traitement ainsi que la gestion des abonnés.

Dans le cadre de ces compétences, et outre l'exploitation courante des installations, le SDEA assure notamment un service de permanence qui peut intervenir à tout moment, en cas d'incident, sur l'ensemble des ouvrages de collecte, transport et traitement.

## **2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

### **2.1. Le réseau intercommunal**

Le réseau intercommunal de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig est formé de 2 réseaux principaux qui desservent 2 secteurs géographiques distincts :

- Le secteur sud et ouest qui comprend les communes de Dinsheim-Sur-Bruche, Dorlisheim, Gresswiller, Mutzig, Molsheim (hors Zone Industrielle nord et quartier des Près) et de Still, dont l'ensemble des effluents aboutit à la station d'épuration intercommunale de Molsheim ; les eaux sont rejetées dans la Bruche après traitement.
- Le secteur nord et est qui comprend les communes d'Altorf, Avolsheim, Dachstein, Ergersheim, Ernolsheim-Bruche, **Sultz-les-Bains** et de Wolxheim, dont les effluents sont traités par la station d'épuration intercommunale d'Ernolsheim-Bruche ; les eaux sont rejetées dans la Bruche après traitement.

### **2.2. Le réseau communal**

Le réseau d'assainissement de la commune de Sultz-les-Bains est majoritairement de type unitaire gravitaire. Il est déchargé principalement par 3 déversoirs d'orage :

- Le premier, DO 3001, collecte une partie de la rue de Saverne et des ruelles adjacentes au nord du village,
- Le second, DO 2001, situé dans la rue de Strasbourg, collecte la rue du Fort, la rue Saint Maurice, la RD 45 et les rues qui y aboutissent,
- Le troisième, DO 1001, collecte les effluents du sud du village, de la rue Saint Armand à la rue des Vergers en passant par la rue de Molsheim.

A l'entrée sud du village, un groupe de 4 à 5 habitations est traité en séparatif avec raccordement des eaux usées sur la conduite intercommunale.

Par ailleurs, les eaux usées de la rue de la Mossig s'écoulent gravitairement vers la station de refoulement située dans la même rue, où ils sont relevés jusqu'au regard 2071 situé rue de la Paix. L'écoulement est à nouveau gravitaire au-delà de ce regard. Les eaux pluviales, quant à elles, sont acheminées vers la Mossig.

L'annexe de Biblenhof est collectée par un réseau unitaire comportant à son aval un bassin de pollution et un déversoir d'orage, DO 4001 ; les débits conservés sont traités à la station d'épuration de Scharrachbergheim-Irmstett.

Quelques habitations sont trop éloignées du réseau d'assainissement public pour y être raccordées, elles sont équipées d'installations autonomes : les 3 maisons du hameau « Kohlenmuehle » situé rue du Moulin, le local de l'association de pêche au niveau du lieudit « Dickwilligen » et la maison du Conseil Général le long de la RD 45 vers Wolxheim.

### **2.3. Epuration**

Les réseaux convergent vers la station d'épuration intercommunale de la Communauté de Communes située en aval de la commune d'Ernolsheim-sur-Bruche. Cette station d'épuration est en service depuis 2001. Le principe de la filière existante est le traitement par boues activées avec aération prolongée d'une capacité nominale de 18 000 équivalents habitants.

Les eaux traitées, de qualité très satisfaisante, sont rejetées dans la Bruche.

Les eaux usées de l'annexe de Biblenhof sont traitées à la station d'épuration Scharrachbergheim-Irmstett.

## **3. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES**

### **3.1. A l'échelle intercommunale**

Une modélisation des réseaux d'assainissement de l'ensemble des communes, membres de la Communauté de Communes, a été réalisée en 1990 par la DDAF.

Cette étude a abouti à une proposition de travaux visant : l'amélioration du taux de collecte (extension de réseaux), le transit du débit critique et le traitement de la pollution pluviale (création d'un bassin de pollution d'une capacité de 110 m<sup>3</sup>) au niveau de la commune de Sultz-les Bains.

A l'exception de la création du bassin de pollution, la plupart de ces travaux ont déjà été réalisés et le réseau d'assainissement public de la commune de Sultz-les-Bains ne présente pas, à l'heure actuelle, de désordres particuliers

### **3.2. A l'échelle de la commune**

Concernant les travaux réalisés récemment dans la commune de Sultz-les- Bains, la rue de l'Eglise a fait l'objet de travaux de rénovation en 2013, il s'agit de :

- pose d'une conduite en PVC Ø 250 mm sur 31 ml,
- pose d'une conduite en PVC Ø 315 mm sur 232 ml.

L'étude de zonage relative à l'assainissement non collectif a été approuvée en juin 2010.

Ce document consiste en une délimitation par la commune, sur la base d'études technico-économiques, d'une part des zones dans lesquels les eaux usées seront collectées et traitées par la collectivité et, d'autre part, des zones dans lesquelles elles seront traitées par des systèmes d'assainissement non collectif. Toutefois, il ne s'agit pas d'un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers et ne fige pas une situation en matière d'assainissement. Cela implique notamment que les constructions situées en zones « assainissement collectif » ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

L'étude ne porte pas sur les zones pour lesquelles il n'y avait pas de perspective d'urbanisation au moment de l'étude. Aussi, en cas d'urbanisation de ces zones, il conviendra de respecter les modalités d'assainissement préconisées dans l'annexe sanitaire du document d'urbanisme en vigueur.

### **3.3. Principe général de gestion des eaux pluviales**

Pour toute nouvelle construction, y compris les extensions des bâtiments existants (mais hors rénovations de ceux-ci), des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs (voirie, place, parking, espaces verts, ...) que celles des eaux des parcelles et terrains privés. Ces dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle peuvent consister en :

l'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable, le cas échéant, et sous réserve que le projet ne soit pas situé à proximité d'une source de pollution atmosphérique, dans le panache d'une pollution de la nappe ou sur un site dont le sol est susceptible d'être pollué,

la rétention avec restitution limitée et récupération le cas échéant dans des citernes privées, la limitation de l'imperméabilisation,

l'utilisation des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie qui dessert la parcelle, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement, ...),

la végétalisation des toitures, en complément avec une des solutions alternatives ci-avant.

En cas d'impossibilité de rejet vers un émissaire naturel, le rejet pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement, moyennant une limitation de débit de 5 l/s/ha, conformément au règlement d'assainissement en vigueur.

Les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération. Ces aménagements pourront être complétés par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

## 4. CONCLUSION

L'assainissement de la commune de Sultz-les-Bains ne pose pas de problèmes particuliers de déclassement du milieu naturel en raison des déversements du réseau lors d'évènements pluvieux. D'autre part, les problématiques liées aux débordements lors de pluies exceptionnelles ont été résolues par des renforcements du réseau.

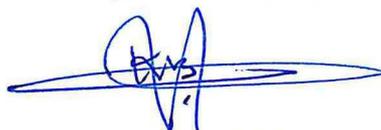
Concernant les eaux pluviales, dans toutes les zones où un nouvel aménagement est prévu, des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs que celles des eaux des parcelles et terrains privés.

L'étude de zonage approuvée en juin 2010 délimite les zones d'assainissement collectif de celles d'assainissement non-collectif et précise, dans ce dernier cas, les filières de traitement à mettre en œuvre.

Enfin, afin de ne pas entraver les projets de développement futurs, la réglementation du PLU devra autoriser la construction de réseaux enterrés et de tout ouvrage et bâtiment nécessaires au fonctionnement des installations d'assainissement dans toutes les zones.

Schiltigheim, le 25 janvier 2015

L'Ingénieur d'Etudes



Khadija BADDOU

Le Directeur Etudes



Marc THIERIOT

